

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1807

présenté par
M. Bazin et M. Neuder

ARTICLE 27

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Le médecin diligenté par l'employeur signe un contrat qui garantit son indépendance professionnelle. Un contrat-type est établi à cette fin par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale après consultation du conseil national de l'ordre des médecins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si on entend renforcer l'impact du contrôle médical patronal, il convient de renforcer aussi son indépendance et qu'il ne puisse être dit que l'employeur choisit le médecin contrôleur en fonction des résultats de ses précédents contrôles.